



HAL
open science

L'affaire Joseph Vacher : la fin d'un " brevet d'impunité " pour les criminels ?

Marc Renneville

► To cite this version:

Marc Renneville. L'affaire Joseph Vacher : la fin d'un " brevet d'impunité " pour les criminels ?. *Droits et cultures*, 2010, *Expertise psychiatrique et sexualité (1850-1930)*, 2 (60), pp.129-142. 10.4000/droit-cultures.2323 . hal-00865702

HAL Id: hal-00865702

<https://hal.science/hal-00865702>

Submitted on 1 Nov 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - ShareAlike 4.0 International License

L'affaire Joseph Vacher : la fin d'un « brevet d'impunité » pour les criminels ?

The Joseph Vacher Affair: The end of « Impunity Certificate » for Criminals?

Marc Renneville



Édition électronique

URL : <http://droitcultures.revues.org/2323>
ISBN : 978-2-8218-0936-9
ISSN : 2109-9421

Éditeur

L'Harmattan

Édition imprimée

Date de publication : 1 décembre 2010
Pagination : 129-142
ISSN : 0247-9788

Ce document vous est offert par Institut de l'information scientifique et technique



Référence électronique

Marc Renneville, « L'affaire Joseph Vacher : la fin d'un « brevet d'impunité » pour les criminels ? », *Droit et cultures* [En ligne], 60 | 2010-2, mis en ligne le 17 mars 2011, consulté le 01 novembre 2016. URL : <http://droitcultures.revues.org/2323>

Ce document a été généré automatiquement le 1 novembre 2016.



Droits et Culture est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.

L'affaire Joseph Vacher : la fin d'un « brevet d'impunité » pour les criminels ?

The Joseph Vacher Affair: The end of « Impunity Certificate » for Criminals?

Marc Renneville

- 1 Joseph Vacher (1869-1898) est un cas judiciaire à plusieurs titres. « Tueur en série » au sens commun du terme mais non juridique (car il ne fut condamné que pour un seul meurtre), Vacher a fait l'objet, de la fin du XIX^e siècle à nos jours, de nombreux travaux relatifs à ses crimes, à sa personnalité, à ses écrits et à l'enquête qui a permis son arrestation. Cette enquête et la relation établie entre Joseph Vacher et le juge d'instruction Émile Fourquet ont d'ailleurs été très bien rendues dans l'excellent film *Le juge et l'assassin* de Bertrand Tavernier (1976) ainsi que dans une étude récente de Jacques Dallest¹.
- 2 Notre propos se concentrera sur la succession d'expertises médico-légales relatives à son état mental. Celles-ci soulèveront en effet la question toujours actuelle de la responsabilité du crime de sexe. On rappellera brièvement dans une première partie les données de l'affaire, pour envisager ensuite ses enjeux médico-légaux.

Itinéraire d'un criminel irresponsable

- 3 Joseph Vacher est né le 16 novembre 1869 à Beaufort (Isère), dans une famille de cultivateurs. Il ne semble pas s'être fait remarqué durant son enfance par des faits ou un état mental particulier, apparaissant tout au plus, aux dires de certains témoignages de ses compagnons d'école, comme parfois violent et emporté. Atteint d'une maladie vénérienne, il est admis le 11 février 1889 à l'hôpital de l'Antiquaille de Lyon. Il en sort le 12 avril, après avoir subi une opération ayant entraîné l'ablation partielle d'un testicule. Vacher a effectué son service militaire au 60^e régiment d'infanterie à Besançon où il s'est

distingué par un caractère renfermé et des accès de violence qui le firent craindre de ses compagnons de troupe : il est insomniaque, et menace ses camarades de chambrée de leur « couper le cou »². En juin 1893, après avoir obtenu le grade de sergent, il est envoyé en convalescence pour une propension au « délire des persécutions ». Durant ce congé, il cherche vainement à convaincre Louise Barant, une jeune domestique, de se marier avec lui. Le 25 juin 1893, à Baume-les-Dames, il la blesse à la tête en lui tirant trois coups de revolver et tente de se donner la mort en retournant l'arme contre lui.

- 4 Cet acte marque un tournant dans la vie de Vacher car si son suicide est un échec, l'homme est bien déjà à demi-mort, au sens propre comme au sens figuré. Au sens propre, car Vacher en conservera de lourdes séquelles : une surdit   compl  te de l'oreille droite (l'une des balles s'est log  e dans le rocher, l'os qui enveloppe l'oreille interne) avec une purulence continue et surtout, une paralysie du nerf facial droit, avec œil droit fixe et r  guli  rement inject   de sang. Le visage de Vacher pr  sente apr  s le 25 juin 1893 une asym  trie faciale tr  s nette et, sur le plan physiognomique, un rictus caract  ristique. Cette d  figuration compliqua un peu plus, selon ses dires, des relations sociales d  j   difficiles : sa blessure    l'oreille d  gageait une mauvaise odeur et son rictus le rendait souvent la cible de quolibets et de moqueries de la part des jeunes.
- 5    l'issue de son s  jour    l'h  pital, Vacher est plac      l'asile public d'ali  n  s de D  le en juillet pour observation et d  finitivement r  form   de l'arm  e par cong  , le 2 ao  t, pour « troubles psychiques caract  ris  s par des id  es de pers  cution³ ». Pendant ce temps, une information pour tentative d'assassinat est ouverte    son encontre. Requis par le juge d'instruction, le docteur Guillemin, m  decin-adjoint de l'asile, r  dige le 12 septembre un rapport m  dico-l  gal portant sur l'  tat mental de Vacher et le d  clare « atteint d'ali  nation mentale caract  ris  e par le d  lire des pers  cutions. Il est irresponsable de ses actes⁴ ».
- 6 L'instruction pour tentative d'homicide avec pr  m  ditation est arr  t  e par le juge d'instruction qui rend une ordonnance de non-lieu, le 16 septembre 1893. Vacher est donc libre du point de vue judiciaire mais intern   suivant la proc  dure administrative de la loi du 30 juin 1838, et transf  r   comme ali  n   dangereux    l'asile de Saint-Robert, en Is  re, le 21 d  cembre 1893. L   est commise quatre mois plus tard « l'erreur » contre laquelle tant de psychiatres luttent : Vacher est lib  r   le 1^{er} avril 1894 avec un certificat de compl  te gu  rison.
- 7 Vacher m  ne alors une vie de chemineau (vagabond), travaillant ici et l   comme journalier, vivant d'exp  dients, pratiquant une mendicit   agressive qui le fait correspondre au st  r  otype du vagabond dangereux de son   poque. Cette d  viance presque banale cache une r  alit   autrement sanglante. Le 19 mai 1894, soit quarante-neuf jours seulement apr  s sa sortie d'asile, il est    Beaurepaire, en Is  re, o   il assassine et mutile Eug  nie Delhomme,   g  e de 21 ans. Le 20 novembre,    Vidauban, dans le Var, il   gorge et mutile Louise Marcel,   g  e de 13 ans.      taules (C  te-d'Or), le 12 mai 1895, il   gorge Augustine Mortureux,   g  e de 17 ans puis, la m  me ann  e, le 24 ao  t, il   gorge et viole une femme   g  e de 58 ans,    Saint-Ours (Savoie)⁵. Une semaine plus tard, il commet un nouveau forfait dans l'Is  re. Voici la description du crime de B  nonces, extraite de l'acte d'accusation, homicide pour lequel Vacher sera renvoy   devant la cour d'assises de l'Ain :

Le 31 août 1895, fut découvert à Bénonces au lieu dit « le Grand-Pré », situé commune de Bénonces (Ain), le cadavre affreusement mutilé d'un jeune berger, âgé de seize ans, Victor Portalier. Vers une heure de l'après-midi, il avait quitté le domicile de son maître, le sieur Berger, cultivateur au hameau d'Anglas, pour conduire le bétail au pâturage. À trois heures environ, un autre berger, Jean-Marie Robin, âgé de douze ans, aperçut le troupeau de Portalier dans un champ de trèfle. Il appela en vain son camarade et s'efforçait de ramener le bétail quand il remarqua sur la terre des traces de sang. Effrayé, il héla d'autres pâtres qui lui signalèrent la présence du garde champêtre. Celui-ci se rendit sur les lieux et, suivant les traces de sang, se trouva bientôt en présence du cadavre de Portalier, caché sous des genévriers, presque nu et couvert de blessures. Une énorme plaie s'étendant de l'extrémité inférieure du sternum au pubis ouvrait entièrement le ventre ; les intestins s'en échappaient et se répandaient sur l'abdomen et sur une cuisse.

Une autre blessure avait ouvert l'estomac et laissait se répandre sur le sol des matières alimentaires. Le thorax portait trois blessures, dont une de six centimètres de longueur sur trois de largeur, trois autres blessures existaient au cou : l'une d'elles, longue de trois centimètres, large de quatre, avait sectionné la carotide. Portalier avait donc été égorgé, éventré puis odieusement mutilé. Quatre des blessures qu'il avait reçues devaient entraîner la mort presque immédiate. L'état de la victime a permis de penser que le mobile du crime avait été l'assouvissement sur le cadavre d'une passion immonde. Le jeune Portalier avait été confié par sa mère à la Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance qui l'avait placé, depuis trois ans, chez le sieur Berger, où sa conduite avait été exemplaire. Il avait su se faire aimer de tous⁶.

- 8 Un vagabond ayant été aperçu à proximité des lieux du crime, un bulletin de recherches est émis par le juge d'instruction du Tribunal de Belley saisi du dossier. Ce bulletin décrit précisément le signalement de l'homme recherché portant notamment « une cicatrice ou rougeur sur l'œil droit⁷ ». Cette recherche n'ayant pas donné de résultats, le juge Davaine rend quelques semaines plus tard une ordonnance de non-lieu.
- 9 Les crimes de Vacher sont d'autant plus abominables qu'ils sont perpétrés dans des circonstances (mutilation des parties génitales, laceration, éventration) qui suscitent, à leur découverte, une forte réprobation morale. Son mode opératoire répétitif est typique. Ses victimes sont généralement des jeunes bergers ou bergères isolés. Elles sont attaquées par surprise, étranglées, égorgées, éventrées, mutilées sexuellement. Le cadavre est déplacé pour être caché. Certaines femmes ont été violées après décès. Les bergers assassinés ont subi des pénétrations anales. Inutile de détailler plus avant le « nécrologe » de Vacher, selon l'expression de Lacassagne. Le vagabond commit ainsi au moins onze attentats jusqu'au 4 août 1897, date de son arrestation en flagrant délit sur la commune de Champis, en Ardèche, alors qu'il s'attaquait à une femme de 27 ans. Après cette ultime agression, le rapprochement est fait entre le signalement de Vacher et celui du vagabond recherché dans le crime de Bénonces. Condamné à trois mois de prison pour tentative de viol, Vacher est transféré de la maison d'arrêt de Tournon à celle de Belley, dans l'Ain, où le juge Émile Fourquet, qui a obtenu la réouverture de l'instruction de l'affaire Portalier, espère avoir enfin arrêté celui que la presse surnomme bientôt « Jack l'éventreur du Sud-Est ». Lors du transfert, Vacher tente de s'évader en sautant du train en marche. Le premier interrogatoire de Vacher a lieu le 10 septembre 1897. Il nie d'abord toute présence à Bénonces au moment des faits qui lui sont reprochés, ainsi que toute relation avec les autres crimes évoqués par Fourquet. Le 19 septembre 1897, le docteur Bozonnet, médecin de la maison d'arrêt de Belley rédige à la demande du juge un bref rapport d'expertise. Ni les circonstances des actes commis ni la sexualité de Vacher ne sont abordés. Ce rapport, laconique, peut être cité complètement :

Le nommé Vacher, détenu, vingt-huit ans, est atteint de débilité mentale, d'idées fixes voisines des idées de persécutions, de dégoût profond pour la vie régulière. Il présente une otite suppurée et une paralysie faciale, consécutives à un coup de feu. Il affirme aussi avoir deux balles dans la tête. La responsabilité de Vacher est très notablement diminuée.

Prison de Belley, le 19 septembre 1897. Signé : D^r Bozonnet⁸.

- 10 S'achemine-t-on alors vers un nouveau non-lieu, vers un nouveau placement d'office à l'asile ?

Le juge et l'assassin. Et les médecins

- 11 Écartant l'expertise du docteur Bozonnet, Fourquet décide de poursuivre la confrontation avec les témoins de l'affaire Portalier. Vacher, lui, campe sur un système de défense consistant à affirmer « qu'il y avait des moments où je ne n'étais pas maître de moi et où je courais comme un fou à travers le monde droit devant moi, me guidant sur le soleil et ne sachant où j'ai erré ; ce n'est pas ma faute si l'on m'a empoisonné le sang ». Les propos de Vacher retranscrits lors des interrogatoires sont alors clairs et circonstanciés. Lorsque le juge assimile sa tentative d'évasion lors du transfèrement vers Belley à un suicide raté, Vacher se récrit : « D'abord, rien ne prouve que je me serais tué et puis oseriez-vous prétendre que je sois responsable de ce que je fais ? J'ai été mordu dans ma jeunesse par un chien enragé et maintenant que j'y réfléchis, je me demande si ce ne sont pas les remèdes que l'on m'a administré alors pour éviter la rage qui ont fait de moi ce que je suis ⁹ ». Alors que l'étau se resserre au fil des confrontations avec les témoins de l'affaire Portalier, Vacher écrit à ses parents et à ses frères et sœurs, expliquant ses actes en mettant en exergue cette morsure mal soignée tout en escomptant les revoir prochainement, ou du moins leur « récrire à Saint-Robert » (Lettre du 7 octobre). Enfin, le 9, Vacher livre ses premiers aveux au juge Fourquet, promettant plus de détails en échange de la publication de sa missive dans *Le Petit Journal*, le *Lyon républicain* (qu'il lit régulièrement), *Le Progrès de Lyon* et *La Croix*. Le juge transmet cette demande au procureur général près la cour d'appel de Lyon. Celui-ci répond au procureur de la République de Belley, le 11 octobre, en donnant un avis favorable tout en remarquant que « le signataire de cette lettre est à n'en pas douter, un fou ou un simulateur ». Il précise à l'attention du procureur de Belley que « [...] l'état mental de l'inculpé doit dès maintenant attirer toute votre attention et que, s'il est établi que nous sommes en présence d'un fou, il sera très suffisant d'être fixés sur sa participation aux différents crimes, sans qu'il soit nécessaire de pousser au-delà l'information, qui ne deviendrait nécessaire qu'autant que la responsabilité pénale du détenu pourrait être affirmée ».
- 12 Le 16 octobre, la lettre d'aveu en forme de déclaration « À la France » paraît en deuxième page dans *Le Petit Journal*. La rédaction prend soin de préciser à l'attention de ses lecteurs que la publication de la missive du « monstre » de la prison de Belley a permis de faire avancer l'instruction. En voici le premier paragraphe (retranscrit sans correction d'après le manuscrit original) :

Dieu – Droits – Devoirs.

Belley le 7 octobre 1897,

À la France,

Tampis pour vous si vous me croyez responsable.... Votre seule manière d'agir me fait prendre pitié pour vous... Si j'ai conservé le secret de mes malheurs, c'est que je le croyais dans l'intérêt général mais vu que peut-être je me trompe je viens vous

faire savoir toute la vérité : Oui c'est moi qui est comis tous les crimes que vous m'avez reprochés... et cela dans des moments de rage. Comme je l'ai déjà dit à Mr le Docteur chargé du service médical de la prison de Belley, j'ai été mordu par un chien enragé vers l'âge de 7 ou 8 ans mais dont je ne suis pas sûr moi-même bien que cependant je me souviens très bien d'avoir pris des remèdes pour cet effet. Mes parents seuls peuvent vous assurer des morsures, pour moi j'ai toujours cru depuis que j'ai du réfléchir à cet événement que ce sont les remèdes qui m'ont vicié le sang a moins que réellement ce chien m'est mordu.

- 13 L'instruction avance effectivement tant et si bien que le 22, Vacher avoue un nouveau crime qui ne lui était jusqu'ici pas imputé. Si la collaboration de Vacher est acquise au juge Fourquet, c'est que le premier est alors persuadé qu'il sera reconnu irresponsable de ses actes. Le juge Fourquet fait pourtant peu de cas du certificat médical du docteur Bozonnet. Il reste que cette pièce conforte incontestablement la thèse de l'irresponsabilité de Vacher. Et qu'elle peut à tout moment servir d'appui à une ordonnance de non-lieu. Le 12 décembre 1897, Fourquet demande une nouvelle expertise mentale à trois autres médecins, et non des moindres : Lacassagne, Pierret et Rebatel. Alexandre Lacassagne est professeur de médecine légale et chef de file de l'école criminologique française, Auguste Pierret est professeur de clinique des maladies mentales et médecin-chef de l'Asile départemental d'aliénés de Bron et Fleurey Rebatel, directeur de la maison de santé de Champvert (beau-père d'Édouard Herriot).
- 14 Depuis la publication des aveux de Vacher, les grands quotidiens nationaux font régulièrement état de l'avancement de l'instruction. L'affaire de « l'éventreur du Sud-Est » offre aussi l'opportunité de réfléchir plus largement à la question de la responsabilité pénale. Thomas Grimm juge ainsi dans *Le Petit Parisien* qu'il existe dans la criminalité récidivante une part d'impulsion native, irrésistible, qui devrait autoriser la société à séquestrer de tels individus à vie ; mais qu'il existe aussi, à côté de cette criminalité irréductible et rare, une criminalité d'origine sociale, notamment chez les jeunes délinquants, dans laquelle la responsabilité des parents devraient être engagée, plutôt que de faire peser la sanction pénale sur le seul mineur ¹⁰. Jean Frollo signe le lendemain dans *Le Petit Parisien* un article plus inquiet en concentrant son propos sur le cas des criminels aliénés : que faut-il en faire ?

Le tueur Vacher est entre les mains des médecins. C'est à eux de décider de son cas. Est-il fou ? C'est la question à l'ordre au jour de la science aliéniste. Comment la résoudra-t-elle ? Et quand elle aura répondu par un oui, comme tout semble le faire présumer, que fera-t-on de l'irresponsable ? Le soumettra-t-on de nouveau à un régime réparateur pour que, une fois régénéré, il recouvre le droit de recommencer ses exploits ? Voilà la vraie question qui se pose en ce moment devant le public.

On ne peut se dispenser de remarquer la trop facile inclination que l'on a en France, depuis un quart de siècle, à rechercher les causes des crimes. Plus le forfait est grand, plus nous sommes sollicités d'en étudier l'auteur. On remonte à ses origines. On approfondit sa vie. On en analyse toutes les circonstances. On reconstitue dans tous ses détails la matérialité de l'acte. Cette enquête est, pendant plusieurs mois, la pâture offerte à une curiosité plus ou moins malsaine.

Quand ce premier travail de reconstruction de l'individu, de son existence, des faits accomplis est terminé, – sauf les retouches que chaque jour viendra y ajouter l'esprit fureteur ou l'imagination de la chronique, – les savants se recueillent et l'on entend surgir cette interrogation grave : ne sommes-nous pas en présence d'un être qui n'est pas en possession de ses facultés mentales ?

Là-dessus, tout le monde se retourne. La controverse s'est engagée d'abord dans quelques gazettes spéciales. Elle envahit la multitude des lecteurs. Elle force la

porte des Académies. Ce n'est plus un coupable que l'on a devant soi, c'est un sujet extraordinaire.

Si l'analyse de son cas ne dépasse pas les limites d'un déséquilibre moyen, son sort est clair : le bagne ou l'échafaud. Mais si c'est une brute sauvage dont la bestialité défie toute comparaison, dont la férocité fait frémir d'horreur, dont la pratique consécutive du crime décèle un tempérament jamais rassasié, on se prend à douter, on s'émeut et on se demande si la société a bien le droit de toucher à un cheveu du monstre qui a déjà assouvi sa rage de luxure et de sang sur vingt-deux hommes et femmes innocents.

Ne vous récriez pas : nous en sommes là avec Vacher.

- 15 Le journaliste prend ses lecteurs à témoins : ne serait-ce pas prendre un risque énorme et inconsidéré de récidive que de déclarer Vacher irresponsable et de voir ordonner un nouveau non-lieu ? Que diraient les familles qui crient vengeance ? Et quelle serait l'alternative à la peine de mort, si la folie était avérée ? Attisant la peur collective du crime en se faisant le porte-voix de victimes absentes de la procédure judiciaire, la réflexion de Frolo fait écho à notre propre débat contemporain sur ces questions. Le journaliste rapporte également les discussions savantes sur la question, et propose l'instauration d'un jury spécial composé de juristes et d'aliénistes afin de prononcer un avis éclairé sur le sort de ces « fous dangereux ». Que l'incarcération se fasse en établissement plutôt asile ou plutôt prison, peu importe, l'essentiel est de soumettre ces individus dangereux « à une observation constante et de ne les relaxer que toutes sûretés acquises contre le retour des méfaits commis¹¹ ».

L'expertise punitive

- 16 Commis par le juge d'instruction, les docteurs Lacassagne, Pierret et Rebatel se transportent à la prison de Belley les 16 et 27 décembre aux fins d'examiner Joseph Vacher. Le transfert du prévenu à la prison Saint-Paul en janvier 1898 leur permet de le revoir à intervalles réguliers jusqu'en mai 1898. Le 13 mai 1898, ils signent un long rapport récapitulatif dans le détail la vie de Vacher et sa série d'assassinats. Pour ces experts, il ne fait pas de doute que Vacher a été atteint d'une aliénation mentale transitoire lors de sa première tentative de meurtre mais qu'il en était guéri, lorsqu'il sortit de l'asile de Saint-Robert. Reste donc à savoir s'il a commis ses crimes par impulsion morbide ou s'il s'agit d'un criminel responsable. Reprenant chaque affaire, détaillant à chaque fois le mode opératoire et les mutilations pratiquées sur chaque victime, les médecins s'attachent à démontrer que « Vacher choisissait le moment et le lieu du crime, préférait les jeunes bergers ou bergères, les tuait suivant une méthode infallible et dans des conditions qui font de l'événement une suite d'actes réfléchis¹² ». Le caractère sexuel des crimes est apprécié dans un tableau d'ensemble. L'ablation des seins, le fait que Vacher ait affirmé arracher avec ses dents le sexe de certaines de ses victimes n'arrête pas les médecins. On notera que la publication de la transcription du rapport d'accusation de l'affaire de Bénonces par Lacassagne porte par deux fois l'élision de la phrase relative à la seconde blessure du jeune Portalier décrite dans le texte original : « Les parties sexuelles avaient été enlevées avec un instrument tranchant; un testicule et un lambeau du scrotum auquel adhérait encore une partie de la verge furent retrouvées à quelques pas du cadavre¹³ ». S'il paraît difficile de tirer quelque conclusion de cette élision, elle confirme en creux que le judiciaire n'hésite nullement en cette fin de siècle à décrire précisément le corps du délit. Les pièces de procédure judiciaire incluent des éléments de discours médical et, symétriquement, le rapport de Lacassagne reprend – sans toujours

s'y référer explicitement – des éléments puisés dans les pièces d'instruction. Cette perméabilité des savoirs est évidente à la lecture des pièces de procédure mais nullement spécifique à l'affaire Vacher. De même, les experts disqualifient le discours que Vacher tient sur son propre état. Auto-déclaré « aliéné », l'homme au bonnet en peau de lapin blanc et aux déclarations mystiques ne fait aux dires de ses experts qu'une piètre prestation de simulateur¹⁴. La singularité de l'expertise est à rechercher ailleurs. Tout se passe comme si l'appréciation des déviations sexuelles de Vacher ne permettait pas de pathologiser sa criminalité. La mise en discours est ici éclairante, soit par élision – volontaire ou pas ? – soit par profusion des signes de déviance. L'expertise impute par exemple à Vacher des actes de sodomie et de viol sur des victimes pour lesquels les éléments matériels n'ont pu être établis.

- 17 L'enjeu d'interprétation de ses actes n'avait d'ailleurs pas échappé à Vacher, persuadé que l'extravagance de ses forfaits serait versée à la cause de son irresponsabilité. Lacassagne est sur une toute autre ligne. La catégorie du criminel « sadique » lui permet de ranger aisément les « perversions sexuelles » de Vacher dans le cadre d'un tableau plus général qui inclut la dépravation morale sans comprendre l'irresponsabilité. On est bien ici au cœur de la fabrique d'un discours médico-légal dont l'identité ne relève ni du médical ni du judiciaire. Ce qui prend forme dans le rapport d'expertise, c'est une figure chimérique, cliniquement improbable d'anormal responsable. Elle se justifie moins par la démonstration d'un diagnostic différentiel ou d'une identité clinique que par sa fonction qui est bien, comme l'analysait M. Foucault, de réaliser une jonction, une couture et un ajustement du judiciaire et du médical¹⁵. Au final, le caractère sexuel des actes est placé au second plan, tant celui-ci paraît se résorber dans la dimension criminelle. Les experts ne paraissent pas loin de penser, comme l'affirmera bientôt René Allendy qu'il « n'existe pas de criminel qui ait une sexualité normale¹⁶ ».
- 18 Par son dialogue avec les médecins, fait d'entretiens et d'écrits, Vacher escompte une confirmation de son irresponsabilité pénale et un retour à l'asile. Spécialiste de criminologie, expert nationalement reconnu, Lacassagne mesure parfaitement l'enjeu de ce second rapport demandé par le juge d'instruction. Il sait notamment et n'hésite pas à consigner par écrit que des conclusions affirmant l'irresponsabilité pour aliénation mentale peuvent constituer pour certains criminels « un brevet d'impunité »¹⁷.
- 19 Placée à la fin de son mémoire, cette expression forte est plus que symbolique. Elle a en effet plus d'un demi-siècle et renvoie, dans la mémoire professionnelle des médecins experts, au débat sur la monomanie homicide. Rappelons que les termes de la discussion étaient alors, bien différents. Il s'agissait de saisir les limites de l'aliénation mentale et de déceler les signes d'une variété rare, dans certaines affaires criminelles particulièrement difficiles, afin que le doute sur l'état mental puisse profiter à l'acquittement du supposé malade (passible, en cas de jugement, de la peine de mort)¹⁸. Les partisans de la monomanie homicide arguaient donc, à l'époque, pour une reconnaissance d'irresponsabilité pénale pour ces cas médico-légaux mais ils demandaient, en même temps, que l'acquittement ne vaille pas « un brevet d'impunité ». La prise en charge alternative au procès devait être un internement administratif dans un établissement adéquat. Lisons bien Brière de Boismont, l'un des médecins actifs dans ce premier temps du débat : « Il n'est pas juste, dans le cas même où l'insanité n'est pas un objet de doute, que l'acquittement [des criminels] leur vaille un brevet d'impunité. Nous croyons que leur séquestration peut avoir pour base la durée des peines qu'ils encourraient, s'ils n'étaient pas reconnus aliénés¹⁹ ».

- 20 Le rapport de Lacassagne, Pierret et Rebatel opère par rapport à cet argumentaire un déplacement significatif. Le « brevet d'impunité » dénoncé n'est pas l'impossible acquittement de Vacher mais bien son possible retour à l'asile : « Un internement pour folie est en effet trop souvent pour certains criminels un brevet d'impunité. C'est une sorte d'alibi psychopathique dont ils apprécient bien vite l'importance et que beaucoup voudraient avoir à leur actif. Vacher a tablé là-dessus²⁰ ».
- 21 Notre propos n'est pas de discuter ici la valeur (à quelle aune ?) du rapport, qui établit à la fois la parfaite guérison de Vacher et sa tentative de simulation, sans prendre notamment en considération le fait qu'un individu puisse à la fois présenter des troubles mentaux et simuler – avec plus ou moins de réussite – d'autres troubles. Ce travail de contestation fut mené, sans succès d'ailleurs, par l'avocat de Vacher, lors du procès. Il s'agit plus simplement de prendre acte de la position exprimée par ses signataires : pour Lacassagne, Pierret et Rebatel, Vacher est un assassin sadique, un simulateur qui a été, autrefois, atteint d'une aliénation passagère. La conclusion de leur long mémoire peut ainsi être lue, en affirmation renversée, comme un certificat d'aptitude à une condamnation :
- Vacher n'est pas un épileptique, ce n'est pas un impulsif. C'est un immoral violent, qui a été temporairement atteint de délire mélancolique avec idées de persécution et de suicide. L'otite traumatique dont il est porteur semble n'avoir eu jusqu'à présent aucune influence sur l'état mental de l'inculpé. Vacher, guéri, était responsable quand il est sorti de l'asile de Saint-Robert. Ses crimes sont d'un anti-social, sadique sanguinaire, qui se croyait assuré de l'impunité, grâce au non-lieu dont il avait bénéficié et à sa situation de fou libéré. Actuellement, Vacher n'est plus un aliéné : il simule la folie. Vacher est donc un criminel, il doit être considéré comme responsable, cette responsabilité étant à peine diminuée par les troubles psychiques antérieurs.
- 22 Le 3 juin 1898, Fourquet signe une ordonnance de renvoi devant la cour d'assises qui est annulée le 8 par la chambre d'accusation au motif que le juge d'instruction n'avait pas informé l'accusé de la loi du 8 décembre 1897 lui permettant de bénéficier de l'assistance d'un avocat lors des interrogatoires. Une partie de la procédure est donc reprise après l'accomplissement de cette formalité (Vacher refuse l'assistance d'un avocat). Les trois médecins experts se rendent à nouveau les 6, 13 et 17 juillet à la prison de Belley pour examiner Vacher, et ils produisent le 29 juillet un rapport dont la conclusion n'est pas modifiée. Cette fois-ci, la procédure peut suivre son cours.
- 23 Le procès de Vacher s'ouvre le 26 octobre 1898. Ayant conscience de l'importance du rapport d'expertise de Lacassagne comme pièce à charge, l'avocat de Vacher défend la thèse de l'aliénation mentale de son client et dépose dès le premier jour du procès une demande de contre-expertise²¹. Celle-ci est rejetée. Les débats ne durent que trois jours, durant lesquels Vacher manifeste une attitude incongrue en tentant de simuler une dernière fois, selon les experts lyonnais, l'aliénation mentale. Vacher est condamné, le 29 octobre, à la peine de mort. La sentence est mise à exécution par le bourreau Deibler à Bourg, le 31 décembre 1898.

Conclusion

- 24 À l'époque des grandes querelles de la criminologie naissante, il est symbolique que Vacher ait divisé la communauté savante, après sa mort. Sa dépouille fut l'objet d'investigation et d'analyses aux conclusions contradictoires. Le crâne resta à Lyon ainsi qu'une partie du cerveau mais l'autre partie fut envoyée à l'asile de Villejuif où le docteur

Toulouse divisa les restes pour examen histologique entre différents médecins, dont Laborde et Manouvrier qui l'étudièrent avec Papillault et Gellé (ils reçurent une partie de l'hémisphère gauche) et Lombroso (qui obtint probablement une copie du moulage et des fragments de l'hémisphère droit). Lacassagne vit en Vacher un aliéné sans anomalies organiques. Cesare Lombroso repéra des anomalies tissulaires et diagnostiqua un criminel-né à tendance épileptique. Manouvrier vit bien dans le cerveau quelques déviations mais il les qualifia de « normales », quant à Laborde, il affirma que Vacher était un « dégénéré héréditaire constitutionnel²² ».

- 25 L'essentiel est toutefois ailleurs. Le rapport final des docteurs Lacassagne, Pierret et Rebatel illustre en effet l'amorce d'une évolution majeure mais alors encore peu visible de la pratique expertale de cette fin de siècle. Alors que Vacher aurait probablement été, dans le premier tiers du XIX^e siècle, considéré par les médecins aliénistes comme un irresponsable au seul titre, selon l'expression même de Vacher de « l'abominalité de ses actes », les experts de 1897 ont concilié dans leur appréciation le diagnostic d'une anomalie psychique avec un constat de responsabilité pénale. Ce rapport d'expertise ne fut certes pas le premier à adopter une position permettant de rendre une justice opérationnelle mais l'affaire Vacher occupe une place de choix – par son retentissement public et une mémoire entretenue jusqu'à nos jours – dans une lignée de causes célèbres de crimes de sexes et crimes de sang dont les auteurs furent reconnus responsables pénalement²³. Considéré sous cet angle, le traitement judiciaire du cas Vacher marque une étape dans un processus de responsabilisation des « anormaux » mentaux qui ne sera constaté et mis en débat... qu'un siècle plus tard.

BIBLIOGRAPHIE

FOURQUET (Émile), *Vacher, le plus grand criminel des temps modernes, par son juge d'instruction*, Besançon, Jacques et Demontrond, 1931, 363 p.

HESSE (Raymond), *Les criminels peints par eux-mêmes* (préface du docteur J. Grasset), Paris, B. Grasset, 1912, 323 p.

LABORDE (J. V.), MANOUVRIER (L.), PAPILLAULT et GELLÉ, *Etude psycho-physiologique, médico-légale et anatomique sur Vacher*, Paris, Schleicher, 1900, 51 p. Voir ci-dessous la note d'Édouard Toulouse dans les Archives d'anthropologie criminelle, 1899, p. 658 et s.

LACASSAGNE (Alexandre), *Vacher l'éventreur et les crimes sadiques*, Masson, 1899, 314 p. [Lire l'ouvrage sur Gallica]
<<http://gallica.bnf.fr/document?O=N077016>>

TOULOUSE (Édouard), « Étude psycho-physiologique du crâne de Vacher », *Revue de psychiatrie*, 1899.

Repris dans les Archives d'anthropologie criminelle, 1899, p. 658 et s.

[Lire l'article]

<[http://www.criminocorpus.cnrs.fr/ebibliotheque/ice/ice_page_detail.php?](http://www.criminocorpus.cnrs.fr/ebibliotheque/ice/ice_page_detail.php?lang=fr&type=img&bdd=crimrpus&table=criminocorpus_aac&bookId=14&typeofbookDes=revue&pageOrder=658&facsimile=off&search=)

[lang=fr&type=img&bdd=crimrpus&table=criminocorpus_aac&bookId=14&typeofbookDes=revue&pageOrder=658&facsimile=off&search=](http://www.criminocorpus.cnrs.fr/ebibliotheque/ice/ice_page_detail.php?lang=fr&type=img&bdd=crimrpus&table=criminocorpus_aac&bookId=14&typeofbookDes=revue&pageOrder=658&facsimile=off&search=)

VACHER (Joseph), *Écrits d'un tueur de bergers* (édition établie et présentée par Philippe Artières), Lyon, À Rebours, 2006.

Quelques réflexions et études contemporaines

ARTIÈRES (Philippe), « Le criminel et ses écritures » in J. Vacher, *Écrits d'un tueur de bergers*, Lyon, A Rebours, 2006, p. 13-30.

BOUCHARDON (Pierre), *Vacher l'éventreur*, Albin Michel, 1939, 252 p.

CHEVRIER (Olivier), *Crime ou folie : un cas de tueur en série au XIXe siècle. L'affaire Joseph Vacher*, L'Harmattan, 2006, 198 p.

CORNELOUP (Gérard), *Joseph Vacher, un tueur en série de la Belle époque*, Lyon, Éditions des Traboules, 2007, 327 p.

CUISINIER (Rémi), *L'assassin des bergères, Lyonnais et Forez*, 2002, 227 p.

DELOUX (Jean-Pierre), *Vacher l'éventreur, E/dite Histoire*, 2000 (1995), 191 p.

GARET (Henri) et TAVERNIER (René), *Le juge et l'assassin*, Presses de la cité, 1976, 315 p.

VIGARELLO (Georges), *Histoire du viol. XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Seuil, 1998, p. 221-224.

NOTES

1. Article de Jacques Dallest, « Joseph Vacher, éventreur de bergers au XIX^e siècle » à paraître dans la *Revue de sciences criminelles*. Je tiens à remercier ici Jacques Dallest pour avoir facilité l'accès aux pièces du dossier de procédure de Vacher désormais en ligne sur <http://www.archives-numerisees.ain.fr>.

Cet article est nourri de nos discussions autour de cette affaire.

2. Sur la violence des soldats de la garnison de Besançon, voir Anne Courvoisier, « Le jeune soldat. Une figure du désordre à Besançon (1870-1914) » in J.-C. Caron, A. Stora-Lamarre et J.-J. Yvovrel, *Les âmes mal nées. Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe (19^e-20^e siècles)*, PU de Franche-Comté, 2008, p. 85-100.

3. Charbonnier, *Documents sur l'état mental de Vacher*, s.l., s.d., p. 5.

4. Rapport cité par Charbonnier, *Documents sur l'état mental de Vacher*, s.l., s.d., p. 10-17.

5. Ces crimes n'ont pas fait l'objet d'une instruction formelle contre Vacher, mais il a reconnu en être l'auteur.

6. Transcription de l'acte d'accusation publiée dans cette version à deux reprises par Alexandre Lacassagne, dans les *Archives de l'anthropologie criminelle* (1898, p. 632. En ligne sur www.criminocorpus.cnrs.fr) et dans son ouvrage *Vacher et les crimes sadiques*, Lyon, Storck, 1899, p. 1. Nous verrons plus bas qu'il manque une phrase relative à la deuxième blessure.

7. Pierre Bouchardon *Vacher l'éventreur*, Albin Michel, 1939, p. 26.

8. Cité par Charbonnier, *op. cit.*, p. 32.

9. Dossier de procédure. Interrogatoire du 8 octobre 1897. *Archives départementales* de l'Ain, dossier 2U 300.

10. Thomas Grimm, « Crimes et criminels », *Le Petit Journal*, 26 décembre 1897 (première page).

11. Jean Frolo, « Les fous criminels », *Le Petit Parisien*, 27 décembre 1897, (première page).

12. A. Lacassagne, *Vacher l'éventreur et les crimes sadiques*, Lyon, Storck, 1899, p. 49.

13. Acte d'accusation, pièce originale, p. 1. AD Ain 2U300.

14. Ce processus de disqualification de l'examiné est un trait caractéristique de l'expertise psychiatrique, pointé par Foucault comme l'illustration de sa dimension « ubuesque » : *Les Anormaux. Cours au Collège de France. 1974-1975*, Paris, EHESS-Gallimard-Le Seuil, 1999, p. 33.
15. *Ibid*, p. 38-39.
16. La citation complète est : « On peut affirmer qu'il n'existe pas de criminel qui ait une sexualité normale et, inversement, on peut penser qu'une sexualité normale empêcherait la criminalité », R. Allendy, « Le crime et les perversions instinctives », *Le Crapouillot*, mai 1938, p. 65.
17. L'expression est alors d'un usage courant dans le débat sur l'expertise mentale et la responsabilité pénale. Elle est citée par exemple dans la séance du 14 décembre 1880 de la Société générale des prisons, *Revue pénitentiaire*, 1880, p. 849.
18. Marc Renneville, *Crime et folie. Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Fayard, 2003, p. 97-131.
19. Alexandre Briere de Boismont, « Sur la nécessité de créer un établissement spécial pour les aliénés vagabonds et criminels », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1846, vol. 35, p. 411.
20. Rapport d'expertise du 12 mai 1898, pièce originale du dossier, p. 60. AD Ain 2U300.
21. Charbonnier, *op. cit.*, p. 45-46.
22. Édouard Toulouse, « Étude psycho-physiologique du crâne de Vacher », *Revue de psychiatrie*, 1899. Repris dans les *Archives d'anthropologie criminelle*, 1899, p. 658 et s. En ligne : <<http://www.criminocorpus.cnrs.fr>>.
23. L'affaire Vacher prend place entre l'affaire Mesnesclou (1880) et l'affaire Soleilland. Voir, sur cette dernière, Jean-Marc Berlière. *Le crime de Soleilland (1907). Les journalistes et l'assassin*, Paris, Tallandier, 2003.

RÉSUMÉS

Vacher est considéré comme l'un des premiers tueurs en série français. L'enquête qui a permis son arrestation constitue encore de nos jours un exemple dans l'histoire de l'instruction. Cette enquête a jusqu'ici quelque peu occulté la question de l'expertise mentale de Vacher. Il s'agira de montrer que celle-ci a sa part dans l'exemplarité de l'affaire en ce qu'elle s'inscrit à un tournant de l'histoire de la responsabilité pénale.

Vacher is considered one of the first French serial killers. The inquest that led to his arrest is known even now as a landmark in the history of criminal prosecution. Until now, the inquest has overshadowed somewhat the question of Vacher's expertise. The article is an attempt to show how Vacher's expertise contributes to the special nature of a case that became a turning point in history of criminal responsibility in France.

INDEX

Mots-clés : expertise psychiatrique, Lacassagne (Alexandre), perversions sexuelles, sadisme, tueur en série, Vacher (Joseph)

Keywords : Psychiatric Expertise, Sadism, Serial Killer, Sexual Perversion

AUTEUR

MARC RENNEVILLE

Marc Renneville est chargé d'études et de recherches au ministère de la Justice (Direction de l'administration pénitentiaire). Membre associé au centre A. Koyré et au Centre d'histoire de Sciences Po, il dirige le site *Criminocorpus*, le portail sur l'histoire de la justice, des crimes et des peines (<http://www.criminocorpus.cnrs.fr>). Il a notamment publié *Crime et folie, deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Fayard, 2003.